

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- M. Jean-Claude GUILLET, agissant en qualité de Gérant de la société **CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE**, société à responsabilité limitée au capital de 80 000 euros dont le siège social est 2, rue des Maréchales - ZA des Trois Marches, 35132 VEZIN LE COQUET, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 439831835 RCS RENNES, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des décisions de l'associée unique de la Société en date du 26 novembre 2010,

et

- Monsieur Jean-Claude GUILLET, agissant en qualité de Président de la société **STREGO**, société par actions simplifiée au capital de 6 000 000 euros, dont le siège social est 4, rue de Landemaure, 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 063200885 RCS ANGERS, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Comité de Direction de la Société en date du 25 novembre 2010,

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce d'ANGERS, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1) L'associée unique de la société **CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE**, a arrêté le 26 novembre 2010 le projet de traité de fusion des sociétés **CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE** et **STREGO**, et donné à son Gérant les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le Comité de Direction de la société **STREGO**, réuni le 25 novembre 2010, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés **CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE** et **STREGO**, et donné à son Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion, signé par le Gérant de la société **CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE** et le Président du Comité de Direction de la société **STREGO**, suivant acte sous seing privé en date du 13 décembre 2010, contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société **CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE**, devant être transmis à la société **STREGO**.

La société **STREGO** ayant détenu en permanence la totalité du capital social de la société **CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE** dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société **CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE**, société absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L. 236-9, dernier alinéa, et L. 236-10 dudit code.

2) Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de RENNES, le 15 décembre 2010 pour la société **CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE**, et au Greffe du Tribunal de commerce d'ANGERS le 15 décembre 2010 pour la société **STREGO**.

3) L'avis prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié dans le journal d'annonces légales "Ouest France - Edition Ile et Vilaine" en date du 17 décembre 2010 pour la société CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE et dans le journal d'annonces légales "Le Courier de L'Ouest - édition du Maine et Loire" en date du 17 décembre 2010 pour la société STREGO.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

4) L'ensemble des documents visés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été tenus à la disposition des associés de la société STREGO, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

5) L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société STREGO, absorbante, réunie le 19 janvier 2011, a :

- approuvé le projet de fusion,
- constaté la réalisation définitive de la fusion, ainsi que la dissolution de la société CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE.

6) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE par la société STREGO a été publié dans le journal d'annonces légales "Le Courier de L'Ouest - édition du Maine et Loire" en date du ~~14.01.2011~~ et l'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de commerce pour la dissolution de la société CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE a été publié dans le journal d'annonces légales "Ouest France - Edition Ile et Vilaine" en date du ~~14.01.2011~~.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion relatées ci-dessus ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce d'ANGERS, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes,
- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société STREGO du 19 janvier 2011,

Une copie certifiée conforme de la présente déclaration de conformité sera en outre déposée au Greffe du Tribunal de commerce de RENNES.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société STREGO et à la radiation de la société CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Angers
Le ~~14.01.2011~~
En 6 exemplaires

Jean-Claude GUILLET,
Gérant de la SARL CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE
et Président de la SAS STREGO